

Les nouvelles technologies dans la sphère professionnelle en 10 questions

L'utilisation d'internet et de la messagerie électronique par les agents, dans le cadre de leurs fonctions, est en principe réservée à un usage professionnel. Une tolérance est toutefois admise. Dans quelles conditions, quelles en sont les limites ? Le point en dix questions.



L'agent public peut-il utiliser sa messagerie professionnelle à des fins privées ?

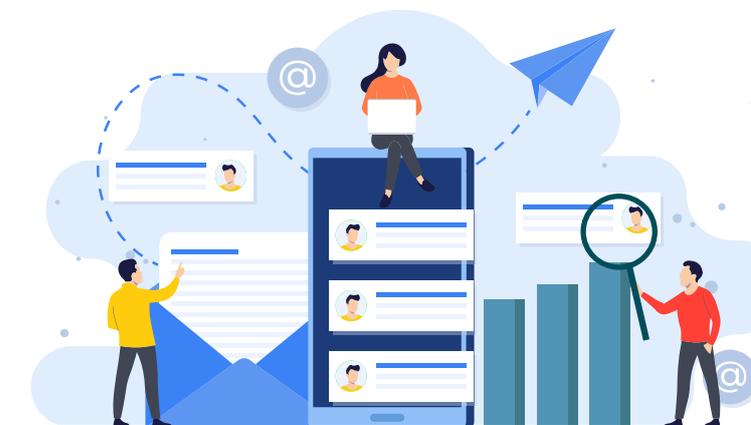
L'utilisation d'internet et de la messagerie électronique par les agents dans le cadre de leurs fonctions est devenue incontournable, mais ne doit pas donner lieu à des abus. La messagerie électronique mise à la disposition des agents par leur collectivité territoriale est destinée à un usage uniquement professionnel. Son utilisation à des fins privées peut être interdite par l'administration. Toutefois, l'utilisation raisonnable de la messagerie électronique professionnelle à des fins personnelles est tolérée, y compris depuis la mise en place du règlement général de protection des données (RGPD).



Les courriers électroniques de l'agent sont-ils protégés par le secret de la correspondance ?

Les courriers électroniques d'un salarié présents sur son poste de travail mais

relevant de sa correspondance privée sont protégés par le principe du secret des correspondances. Ces messages identifiés comme « personnels » ne peuvent pas être consultés par l'employeur ; celui-ci ne peut pas, en principe, les utiliser à l'encontre du salarié (*lire la question n°4*). On notera que la Cour européenne des droits de l'homme a une position encore plus protectrice des salariés. En outre, l'agent qui accède à la messagerie de l'un de ses collègues viole le principe du secret des correspondances, même si la messagerie en cause n'est pas protégée par un dispositif permettant de la rendre confidentielle, notamment par la mise en place d'un mot de passe.



3

Comment distinguer les courriers électroniques privés et professionnels ?

Les courriers présents dans la boîte professionnelle de l'agent sont présumés avoir un caractère professionnel, sauf si la mention « *personnel* » ou « *privé* » figure sur le message ou le dossier où ils sont enregistrés. Si l'employeur peut toujours consulter les fichiers qui n'ont pas été identifiés comme personnels par le salarié, il ne peut les utiliser pour le sanctionner, s'ils s'avèrent relever de sa vie privée. Plus récemment, la jurisprudence a indiqué que les messages envoyés par un salarié depuis une messagerie privée (en l'occurrence MSN messenger) installée sur son ordinateur professionnel relevait de la correspondance privée.

net et de la messagerie professionnelle par la mise en place de chartes ou de protocoles.

4

Quelles sont les limites au principe du secret des correspondances ?

Les messages issus de la messagerie professionnelle et les fichiers identifiés comme « *personnels* » sont en principe protégés par le secret de la correspondance. Mais cette règle connaît des limites, définies par la jurisprudence. Ainsi, l'employeur peut contrôler la messagerie professionnelle d'un salarié et utiliser à son encontre ses messages, sans violer le secret de la correspondance, dès lors qu'il existe un « *risque ou événement particulier* » ou bien si le salarié est présent ou s'il a été « *dûment appelé* ».



5

Une collectivité territoriale peut-elle interdire l'usage de la messagerie professionnelle à des fins politiques ?

Les collectivités territoriales peuvent interdire à leurs agents l'usage de leur messagerie professionnelle à des fins politiques, par exemple par une note de service ou dans des chartes relatives à l'usage d'internet au sein de ses services.

➔ **Tolérance** – Le poste informatique mis à la disposition des agents territoriaux ainsi que la connexion internet sont en principe réservés à un usage professionnel. Une tolérance est toutefois admise.

➔ **Messages personnels** – Selon la jurisprudence française, les messages émis depuis la messagerie professionnelle de l'agent sont présumés professionnels, sauf s'ils portent la mention « *personnel* » ou « *privé* ».

➔ **Contrôle** – Les collectivités territoriales peuvent notamment régir l'usage d'inter-

Un agent, même représentant syndical, qui ne respecte pas cette interdiction, commet une faute disciplinaire. De même, l'utilisation de la messagerie professionnelle par un agent pour diffuser largement des messages au ton excessif et contenant des prises de position politiques, justifie son exclusion temporaire. L'envoi de messages électroniques en nombre par un agent à ses supérieurs hiérarchiques, en vue de leur faire part de son mécontentement, est interdit. Par ailleurs, les fonctionnaires ne peuvent envoyer, par le biais de

leur messagerie électronique, des éléments confidentiels sans manquer à leur obligation de discrétion et de secret professionnel.

6 *Un fonctionnaire en congé de maladie doit-il fournir les codes d'accès à son ordinateur professionnel ?*

Les employeurs publics sont en droit d'accéder aux informations contenues dans l'ordinateur et le matériel informatique mis à la disposition d'un agent, lorsque celui-ci est absent.

En particulier, l'employeur peut exiger de l'agent en congé de maladie qu'il lui communique les codes d'accès à son ordinateur. Ce droit d'accès s'exerce sous réserve des restrictions résultant du respect dû à la vie privée et à la protection des données personnelles.

dans tous les cas respecter les obligations que lui impose son statut, en particulier le respect du principe de neutralité et de son obligation de réserve. L'utilisation



irrégulière de l'adresse électronique peut ainsi justifier un blâme. Un professeur de l'École nationale de la Marine marchande de Marseille, responsable du site internet de l'école, s'est par exemple vu reprocher la création d'un lien direct entre ce site et un site anarchiste à des fins de prosélytisme.



8 *L'agent peut-il librement consulter internet depuis son poste de travail ?*

L'ordinateur et la connexion internet mis à la disposition de l'agent sont en principe réservés à un usage professionnel. Une tolérance est toutefois admise. Mais cette dernière est dépassée, par exemple, lorsque l'agent utilise internet pour consulter des sites à caractère pornographique durant ses heures de service. En outre, le fait pour un agent public de montrer à des collègues, dans son bureau, des images pornographiques envoyées par un tiers sur sa messagerie est tout aussi fautif que leur consultation. De même, un agent de police municipal a pu se voir retirer son agrément pour avoir enregistré dans l'ordinateur de service une annonce publiée dans une revue spécialisée sur l'échangisme sexuel et pour y avoir créé un fichier comportant plus de 2 000 photos pornographiques. Peu importe que la collectivité ne se soit pas dotée

2 → La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) précise pour sa part que l'employeur peut avoir connaissance du mot de passe d'un salarié absent, à la condition que ce dernier détienne sur son poste informatique des informations nécessaires à la poursuite de l'activité de l'entreprise et que l'employeur ne puisse accéder à ces informations par d'autres moyens.

7 *Un agent peut-il disposer librement de son adresse électronique professionnelle ?*

L'adresse électronique attribuée aux agents par leur collectivité est réservée à un usage professionnel. L'agent doit

d'un règlement intérieur régissant l'usage des outils informatiques, dès lors que l'agent utilise son ordinateur professionnel, sur son temps de travail, essentiellement pour consulter des sites pornographiques et des sites marchands, cela justifie une sanction disciplinaire.



Le fonctionnaire est-il libre de créer un « blog » ?

De manière générale, le blog doit respecter la liberté d'expression, la propriété intellectuelle et le droit à l'image des personnes. De plus, le fonctionnaire qui crée un blog reste soumis aux obligations de réserve, de neutralité et de discrétion professionnelle qui s'imposent à lui en sa qualité d'agent public. En divulguant sur un blog personnel et des comptes ouverts à son nom dans trois réseaux



sociaux des éléments détaillés et précis sur les activités de la police municipale à laquelle il appartenait et en faisant usage de l'écusson de la police municipale, un agent a manqué à son obligation de discrétion professionnelle. S'agissant des réseaux sociaux, des propos diffusés sur les comptes d'une ancienne salariée accessibles seulement par une dizaine de personnes agréées par le titulaire du compte ne constituent pas des propos publics, susceptibles d'être qualifiés d'injure publique. Mais

l'agent qui sur Facebook tient des propos injurieux et homophobes manque à son devoir de réserve et commet une faute disciplinaire. De même, les propos inappropriés d'une stagiaire, tenus sur son compte Facebook et accessibles au public par le biais des commentaires et repostage, justifient le refus de son employeur de la titulariser.



Comment une collectivité territoriale peut-elle contrôler l'accès de ses agents à internet ?

Les collectivités peuvent régir l'usage d'internet et de la messagerie professionnelle par la mise en place de chartes ou de protocoles. Elles peuvent ainsi interdire le téléchargement de logiciels, la participation à des forums ou l'accès à une boîte de messagerie personnelle. Elles peuvent également avoir recours à des moyens techniques et mettre en place des dispositifs de filtrage de sites non autorisés, sous réserve d'en informer les agents. Un dispositif de contrôle individuel poste par poste peut aussi être mis en place afin de vérifier le fonctionnement de la messagerie. Toutefois, les juges ont estimé que le règlement intérieur interdisant aux agents de conserver sur eux durant leur service leur téléphone portable était excessif et ne pouvait fonder une sanction prise à l'encontre d'un agent n'ayant pas respecté cette règle. Enfin, le responsable du système d'information d'une collectivité ne peut consulter la messagerie professionnelle des autres agents sans justification, ni accord préalable.

Gazette mai 2023



RÉFÉRENCES



Le site web de la CNIL, notamment, la fiche « outils informatiques au travail » (2018)